

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de modification
d'un élément du dossier de demande d'autorisation de création
de la micro-crèche « les Petits Pélous »
située Parc d'activités du Pays de Montsalvy – lieudit les Camps
15130 LAFEUILLADE-EN-VEZIE
gérée par la fédération Familles Rurales du Cantal

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 2111-1, L 2324-1 à L2324-4, L2326-4, R 2324-16 à R2324-43-2 et R2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU le courrier de demande d'autorisation de modification provisoire du lieu d'accueil formulée par la Présidente de la fédération Familles Rurales du Cantal et réceptionnée le 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°18-0591 du 14 mars 2018 portant autorisation de création de la micro-crèche « les Petits Pélous » ;

VU l'avis du chef de service Prévention Parentalité et Accueil petite Enfance en date du 22 décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : La fédération Familles Rurales du Cantal est autorisée à déménager provisoirement les locaux de la micro-crèche « les Petits Pélous » dans l'enceinte des locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement situés sur le Parc d'activités du Pays de Montsalvy – lieudit les Camps à LAFEUILLADE-EN-VEZIE

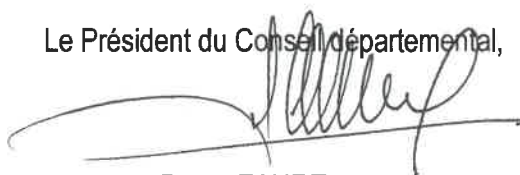
ARTICLE 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du CSP ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, la Présidente de la fédération Familles Rurales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 27.12.2023

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE